

SECTION 4. Le Canada et le Japon s'engagent à faciliter l'application de ces garanties et à collaborer avec l'Agence et entre eux à cette fin.

SECTION 5. Les droits et obligations respectifs du Canada et du Japon découlant des articles III b) ii), III b) iii), III d), IV 1 et IV 4 de l'Accord de coopération, sont suspendus en ce qui concerne:

- a) Les matières nucléaires et les réacteurs tant qu'ils figurent sur l'un ou l'autre des inventaires;
- b) Les matières nucléaires pour lesquelles les garanties ont été levées, conformément aux dispositions du paragraphe 12 du présent Accord;
- c) Les matières et matériel non nucléaires tant qu'ils sont contenus dans un réacteur qui figure sur l'un ou l'autre des inventaires.

Si le Conseil établit, conformément au paragraphe 17 du présent Accord, que l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer des garanties à ces matières ou à ces réacteurs, ceux-ci sont rayés dudit inventaire jusqu'à ce que le Conseil constate que l'Agence est en mesure de leur appliquer des garanties. En pareil cas, l'Agence peut, à la demande de l'autre Gouvernement, lui fournir les renseignements dont elle dispose sur ces matières ou ces réacteurs pour lui permettre d'exercer effectivement tous les droits sur lesdites matières ou lesdits réacteurs dont il pourrait se prévaloir.

SECTION 6. Le Canada et le Japon avisent immédiatement l'Agence de toute modification qui serait apportée à l'Accord de coopération, ainsi que de toute notification de dénonciation de cet Accord.

ARTICLE II

Application des garanties par l'Agence

SECTION 7. Le Canada et le Japon notifient conjointement à l'Agence tout transfert de matières nucléaires ou de réacteurs intervenant entre eux aux termes de l'Accord de coopération. Cette notification a lieu:

- a) Dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, si le transfert a été effectué antérieurement; cette notification fait dûment état de:

- (i) toute combustion ou perte des matières transférées,
- (ii) toute matière nucléaire obtenue ou utilisée dans un réacteur transféré ou obtenue dans les matières nucléaires transférées ou résultant de leur utilisation,

si ces matières transférées, obtenues ou utilisées relèvent toujours de la juridiction du Gouvernement destinataire;

- b) Normalement dans les deux semaines suivant le transfert sous la juridiction du Gouvernement destinataire, si le transfert a été effectué après l'entrée en vigueur du présent Accord; en outre, le Gouvernement qui transfère informe l'Agence au plus tard à la date de l'envoi au Gouvernement destinataire. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas en ce qui concerne:

- (i) les transferts des réacteurs ou des matières qui sont déjà énumérés dans les parties a) à d) de l'un ou l'autre des inventaires, ces transferts devant être notifiés à l'Agence normalement au moins deux semaines avant la date prévue pour le transfert, afin de permettre à l'Agence de s'acquitter de ses responsabilités aux termes du paragraphe 54 du Document relatif aux garanties;

- (ii) les transferts de matières brutes en quantités n'excédant pas une tonne, lesquels peuvent être notifiés tous les trimestres.